

**« REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME
POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN CHAUFFE-EAU SOLAIRE
ET/OU D'UN SYSTEME PHOTOVOLTAÏQUE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITE »**

Article 1^{er}.- DÉFINITION

Pour l'application du présent règlement, on entend par « chauffe-eau solaire », toutes installations permettant de produire de l'eau chaude en utilisant le soleil comme source d'énergie. Cette technologie se compose d'un capteur solaire pour collecter l'énergie solaire, d'un réservoir de stockage permettant d'accumuler les calories solaires et d'accessoires assurant le bon fonctionnement du système (circulateur ou pompe, régulation thermique ...).

On entend par « système photovoltaïque », toutes installations composées de capteurs solaires photovoltaïques transformant directement la lumière en électricité.

Article 2.- OCTROI D'UNE PRIME À L'INSTALLATION D'UN CHAUFFE-EAU SOLAIRE ET/OU D'UN SYSTÈME PHOTOVOLTAÏQUE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Le Collège octroie selon les conditions fixées par le présent règlement, une prime complémentaire à la prime de Sibelga s.c.r.l. « chauffe-eau solaire » et/ou « système photovoltaïque de production d'électricité ».

Article 3.- QUALITÉ DU DEMANDEUR ET CONDITIONS POUR L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE

Tout particulier (personne physique) qui dispose d'un droit réel sur une habitation située à Koekelberg c.-à-d. : les propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires ainsi que les locataires d'un logement situé à Koekelberg au bénéfice de ce logement.

Article 4.- INTRODUCTION ET TRAITEMENT DES DEMANDES

- 1) La demande doit être introduite auprès du Collège échevinal soit par courrier recommandé, soit par dépôt contre accusé de réception à l'administration communale.
- 2) Cette demande doit être introduite au moyen des formulaires mis à la disposition du public sur simple demande et dûment complétés et signés (un formulaire par prime demandée).
- 3) Toute demande doit comporter les documents suivants :
 - i) le formulaire de demande de prime communale,
 - ii) une copie du formulaire de demande de prime de Sibelga s.c.r.l.,
 - iii) une copie du courrier de l'octroi de la prime par Sibelga s.c.r.l.,
 - iv) des photos de l'installation dans 2 directions différentes,
dans l'année suivant l'attribution de la prime par Sibelga s.c.r.l.
- 4) Les demandes complètes sont traitées suivant leur ordre de réception des dossiers complets.
- 5) Le Collège se réserve le droit de désigner un délégué afin d'effectuer sur place les mesurages nécessaires et d'examiner la nécessité des travaux envisagés, la pertinence des choix techniques retenus et la recevabilité technique de la demande, notamment vis à vis des exigences édictées

par l'IBDE pour le raccordement au réseau d'eau et pour éviter la prolifération de bactéries de type « Légionellose ».

- 6) La Commune prend en charge tous les frais administratifs relatifs à l'examen de la demande.
- 7) Le montant de la prime est liquidé dans le mois à dater de l'envoi de l'accord du Collège d'octroi de la prime.

Article 5.- TRAVAUX SUBSIDIABLES

Peuvent être subsidiés les travaux d'installation d'un chauffe-eau solaire et/ou de panneaux photovoltaïques exécutés par un entrepreneur enregistré suivant les normes légales en vigueur et les instructions techniques de raccordement au réseau édictées par l'IBDE.

Article 6.- MONTANT ET CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le montant de la prime par installation individuelle est de maximum €500,00. Le cumul des primes de Sibelga s.c.r.l. et communale, ne peut dépasser 90% des travaux acceptés. La prime de Sibelga s.c.r.l. sera considérée comme prioritairement acquise suivant ses modalités propres.

Si les travaux requièrent un permis d'urbanisme, celui-ci devra être acquis ou régularisé au préalable et le formulaire de demande de prime communale devra être daté et visé par le service de l'urbanisme.

Les primes pour la fourniture et l'installation d'un chauffe-eau solaire et d'un système photovoltaïque de production d'électricité sont cumulables mais feront l'objet de deux demandes distinctes.

Au cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date de réception du dossier complet servira de critère d'attribution.

Article 7. - REMBOURSEMENT DE LA PRIME

Le remboursement de la prime, augmenté des intérêts simples au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement sera exigé de tout bénéficiaire qui :

- 1) aurait une installation manifestement contraire aux règles de l'art,
- 2) aurait modifié ou vendu l'installation ayant bénéficié d'une prime endéans une durée de 5 ans à dater de l'accord du Collège d'octroi de la prime,
- 3) aurait fait une déclaration inexacte ou incomplète et cela sans préjudice des poursuites qui seront, le cas échéant exercées contre ceux qui auront signé de fausses déclarations ou qui auront utilisés ces faux.

Article 8. - EN CAS DE LITIGE

Toute contestation relative à l'application du présent règlement est tranchée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 9. - Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.